Commune d'**ARS-LAQUENEXY**

PLAN LOCAL D'URBANISME



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Approbation initiale du PLU :
16/05/2012

DOCUMENT EN VIGUEUR :
Modification simplifiée
N°2
DBM 21/09/2026

EURO-MÉTROPOLE METZ
EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu ▪

MAIRIE D'ARS-LAQUENEXY
Rue Principale
57530 ARS-LAQUENEXY
Tél : 03 87 38 21 36 / Fax : 03 87 38 17 03

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle
Immeuble Ecotech / 3 rue Marconi / 57070 METZ
mail : contact@aguram.org / tél. : 03 87 21 99 00 / fax: 03 87 21 99 29
www.aguram.org

Commune de
ARS-LAQUENEXY

Approbation initiale du POS : 01-06-81
Révision n 1 : 08-10-98
Mise à jour n°3 : 30-11-98
Mise à jour n°4 : 21-06-99
Modification n°1 : 20-08-99
Révision simpl. n°1 : 16-12-05
Modification n°2 : 30-06-06
Mise à jour n°5 : 30-10-06
Mise à jour n°6 : 13-07-10
Modification n°3 : 19-11-10
Modification n°4 : 08-12-12

PROCEDURE EN COURS

Révision Générale n°2 du POS et transformation en PLU

Prescription : 28-03-2008 DCM
PLU "Arrêté" : 23-09-2011 DCM
Approbation : 19-05-2012 DCM

PLU

Plan Local d'Urbanisme /

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°1 /

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°1

ZONE 1AU DU VILLAGE

L'aménagement de cette zone devra tenir compte de la contrainte majeure que constitue le passage de la conduite d'azote d'Air-Liquide. Pour rappel, le tracé de cette conduite est repris sur le document graphique mais il devra faire l'objet d'un piquetage précis par Air-Liquide avant tous travaux.

Une zone de sécurité large de 22 m au total a été définie autour de cette conduite. Sur cette zone, seules sont autorisés les espaces verts et jardins publics ou privés, les voiries est les espaces de parking.

Par ailleurs, chaque projet de construction devra vérifier qu'il ne met pas en péril une espèce protégée au titre des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement. En effet, la Filipendula vulgaris a été repérée ponctuellement en 2011. Le projet devra alors en assurer la protection ou éventuellement demander une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Il convient de se rapprocher de la DREAL pour toute démarche en ce sens.

Les principes de voiries automobiles sont indiqués au document graphique de la présente orientation d'aménagement. Ils concernent surtout les entrées et sorties de la zone :

- L'accès actuel par la rue Louis Godfrin,
- Un accès qui doit être ménagé vers le nord, bien que sa connexion au réseau routier ne soit pas prévue à court terme,
- Une connexion à la sortie piétons/vélos de large emprise au sud de la zone, à toutes fins utiles.

Les principes de liaisons douces piétons/vélos doivent permettre une porosité la plus complète possible entre les différentes parties de la zone mais aussi entre la zone et les cheminements voisins existants.

En particulier une liaison piétons/vélos de large emprise doit être ménagée entre le réseau viaire de la zone et le réseau routier voisin de la mairie, au meilleur endroit qui sera trouvé en fonction du projet définitif d'aménagement des abords de la mairie.

La frange sud de la zone se trouve en secteur de crête. Par conséquent, il doit être occupé par des espaces verts, éventuellement des fonds de jardins s'ils laissent libre un espace vert public entre eux et le chemin longeant la zone au sud.

La placette publique multifonctionnelle localisée à l'entrée de la zone pourra occuper la zone de sécurité de la conduite en respectant une bande de 4 m au total de part et d'autre de la conduite dans laquelle aucun mobilier urbain ou plantation ne pourra être implanté.

Le secteur d'habitat situé à l'ouest de la conduite devra être relativement densifié. Sa surface (hors voiries et espaces publics) devra être destinée à hauteur de :

- 50 % minimum pour de la maison en bande et/ou du petit collectif (R+1), emprise des bâtiments et jardins privés compris,
- 30 % minimum pour de la maison jumelée, emprise des bâtiments et jardins privés compris.

Le secteur d'habitat situé à l'est de la conduite pourra être moins dense et constitué par exemple de pavillons individuels et de maisons jumelées.

Dans tous les cas, pour ces deux secteurs, les règles de hauteurs inscrites au règlement doivent être respectées, a fortiori dans le sud de la zone situé porche de la crête.

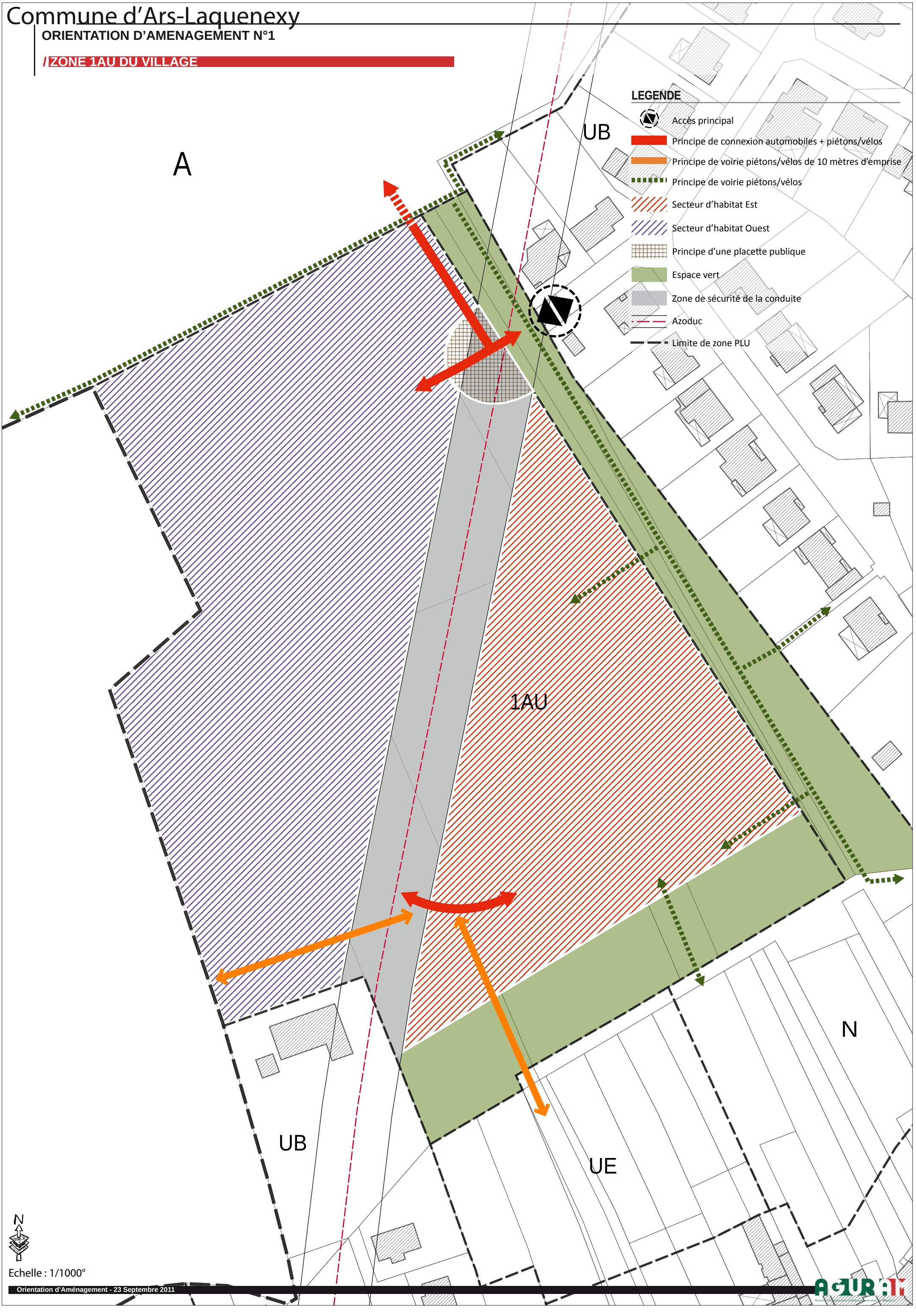
Par ailleurs, les aménagements doivent être compatibles avec la bonne marche de la collecte des ordures ménagères. Il est ainsi préconisé de :

- Prévoir la libre circulation des camions de collecte dans les rues en dimensionnant la largeur des voiries et en prévoyant leur occupation (stationnement,…) en conséquence,
- Limiter les impasses,
- Prévoir le cas échéant des aires de retournement en voirie lourde dans lesquelles le stationnement est interdit,
- Prévoir des réserves foncières d'au moins 25 m² pour la mise en place éventuelle d'équipements publics destinés au stockage des différents flux de déchets par apport volontaire.

Commune d'Ars-Laquenexy

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°1

/ ZONE 1AU DU VILLAGE



Echelle : 1/1000°

Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle
Immeuble Ecotech / 3 rue Marconi / 57070 METZ
mail : contact@aguram.org / tél. : 03 87 21 99 00 / fax: 03 87 21 99 29
www.aguram.org

Commune de
ARS-LAQUENEXY

Approbation initiale du POS : 01-06-81
Révision n 1 : 08-10-98
Mise à jour n°3 : 30-11-98
Mise à jour n°4 : 21-06-99
Modification n°1 : 20-08-99
Révision simpl. n°1 : 16-12-05
Modification n°2 : 30-06-06
Mise à jour n°5 : 30-10-06
Mise à jour n°6 : 13-07-10
Modification n°3 : 19-11-10
Modification n°4 : 08-12-12

PROCEDURE EN COURS

Révision Générale n°2 du POS et transformation en PLU

Prescription : 28-03-2008 DCM
PLU "Arrêté" : 23-09-2011 DCM
Approbation : 16-05-2012 DCM

PLU

Plan Local d'Urbanisme /

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2 /

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2

ZONE 1AU DE CHAGNY

L'aménagement de cette zone doit permettre le renouvellement urbain harmonieux de l'ensemble bâti constitué par la ferme de Chagny et sa connexion avec le reste du village.

Les principes suivants sont à respecter :

1. Les principes d'accès autorisés sont dessinés sur le document graphique. Ils restent facultatifs.

2. La jonction entre le corps de ferme et le village devra se faire par une bande interrompue de maisons de manière à opérer une transition en forme et en disposition entre la rue Principale de type village-rue lorrain, les lotissements pavillonnaires situés en face et la ferme de Chagny. L'axe de faîtage principal à respecter est indiqué au document graphique.

3. Cette bande de maisons devra être séparée de l'emprise actuelle de la chaussée par un espace géré et aménagé selon l'usage de l'usoir lorrain.

4. Les espaces indiqués au document graphique comme espaces verts/jardins doivent être végétalisés. Ils pourront cependant accueillir les voies d'accès et du stationnement. Celui-ci devra prendre place dans l'espace vert du sous-secteur 1AUa, en 1 ou 2 maximum ensembles de places, pour une superficie totale maximum de 1600 m², aires de manœuvres comprises. Cet espace de stationnement devra être lui aussi végétalisé et se situer à plus de 10 m des fenêtres des logements.

5. La cour intérieure devra être traitée en espace aménagé pour les piétons, à l'exception éventuelle des voies desservant les parkings situés à l'arrière et de places de dépose minute.

6. Les surfaces indiquées en rouge sont constructibles à concurrence des volumes existants à ces endroits au jour de l'approbation. Elles ne peuvent être déplacées. Les bâtiments existants peuvent être conservés, modifiés ou remplacés par de nouveaux dont la seule contrainte sera de ne pas sortir de l'enveloppe volumétrique définie par les bâtiments existants. Ces dispositions ne doivent cependant pas contrevenir aux règles imposées aux façades repérées « A » et « B » (voir ci-dessous), c'est-à-dire mettre en péril la conservation de ces façades.

7. Les bâtiments représentés en orange sont à conserver dans leurs formes extérieures actuelles. Les aménagements intérieurs peuvent être modifiés.

8. Le bâtiment représenté en violet doit conserver le rythme et la forme de ses percements. De nouveaux percements peuvent être créés en harmonie avec les percements existants. Par

ailleurs, la profondeur du bâtiment, actuellement de 7 m, pourra être portée à 10 m hors tout maximum.

9. Sur le bâtiment marron, tous les travaux qui pourraient être entrepris devront veille à créer une harmonie avec la façade du corps de logis située à gauche (repérée « C » sur le document graphique).

10. La façade repérée A est à conserver en l'état.

11. La façade repérée B est à conserver mais des modifications pourront y être apportées (nouveaux percements notamment). Ces modifications devront se faire en harmonie avec la façade A (taille, rythme, forme, des percements,…).

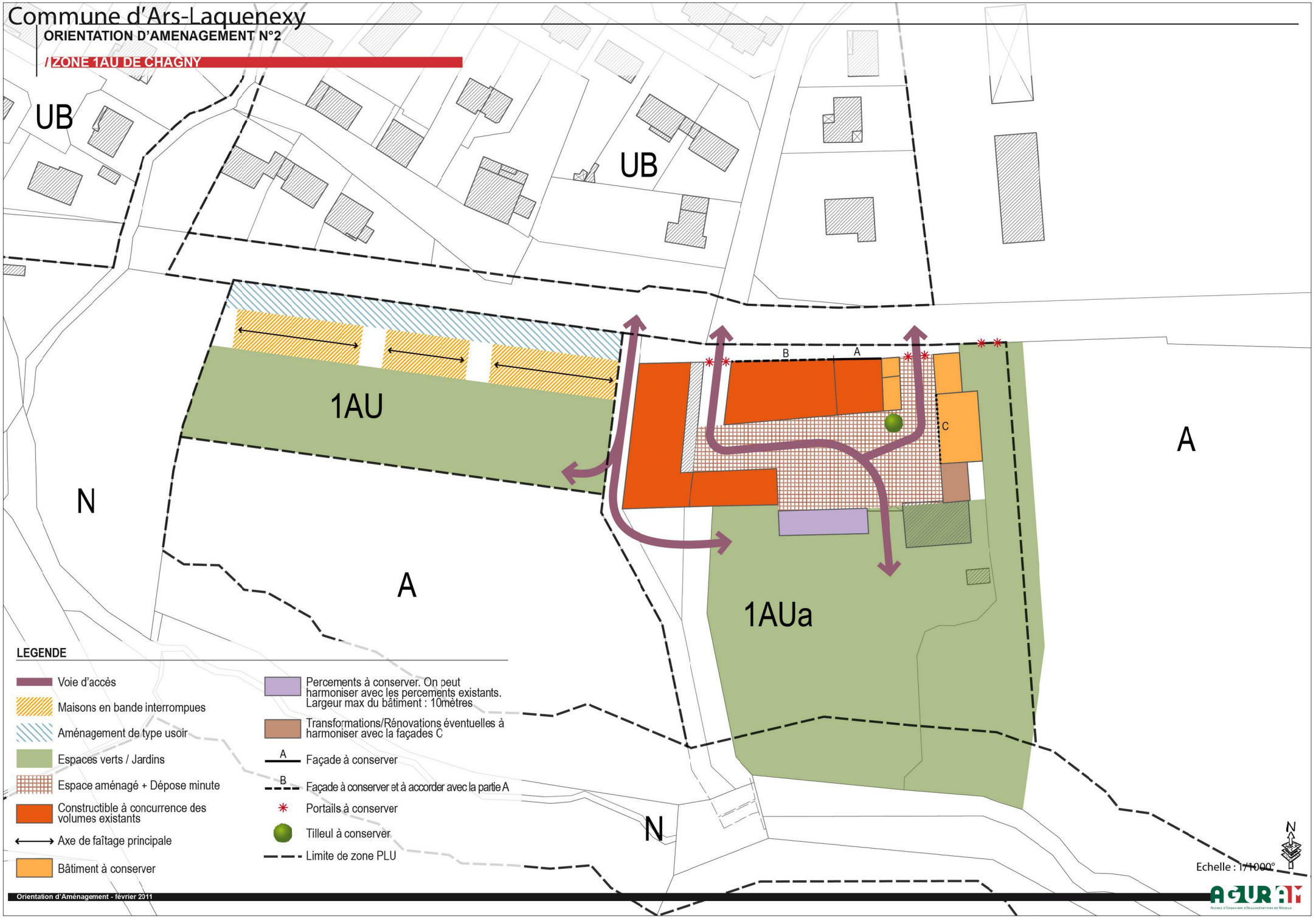
12. Les 3 portails desservant la ferme sont à conserver.

13. Le tilleul présent dans la cour est à conserver autant que le permettra la santé de l'arbre. Il devra ensuite être remplacé par un arbre comparable.

Commune d'Ars-Laquenexy

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2

/ ZONE 1AU DE CHAGNY



LEGENDE

- Voie d'accès
- Maisons en bande interrompues
- Aménagement de type usoir
- Espaces verts / Jardins
- Espace aménagé + Dépose minute
- Constructible à concurrence des volumes existants
- Axe de faîtage principale
- Bâtiment à conserver
- Percements à conserver. On peut harmoniser avec les percements existants. Largeur max du bâtiment : 10mètres
- Transformations/Rénovations éventuelles à harmoniser avec la façades C
- A — Façade à conserver
- B — Façade à conserver et à accorder avec la partie A
- Portails à conserver
- Tilleul à conserver
- Limite de zone PLU

N

Echelle : 1/1000°